



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 106

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22320MB ET 22511IP**

**Avis de motion donné le 25 mars 2014
Adopté le 23 avril 2014
En vigueur le 2 mai 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22320Mb et 22511Ip.

La zone 22320Mb est située approximativement au nord de la rivière Saint-Charles, à l'est du boulevard Neuvialle, à l'ouest de la rue Trudeau et au sud du boulevard Père-Lelièvre. L'exigence d'aménager un écran visuel à la limite sud de la zone est supprimée.

La zone 22511Ip est située approximativement au nord de la voie ferrée, au sud-est de l'avenue Diesel et au sud-ouest de la rue Lachance. Les usages du groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd sont ajoutés dans la liste des usages autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 106

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22320MB ET 22511IP

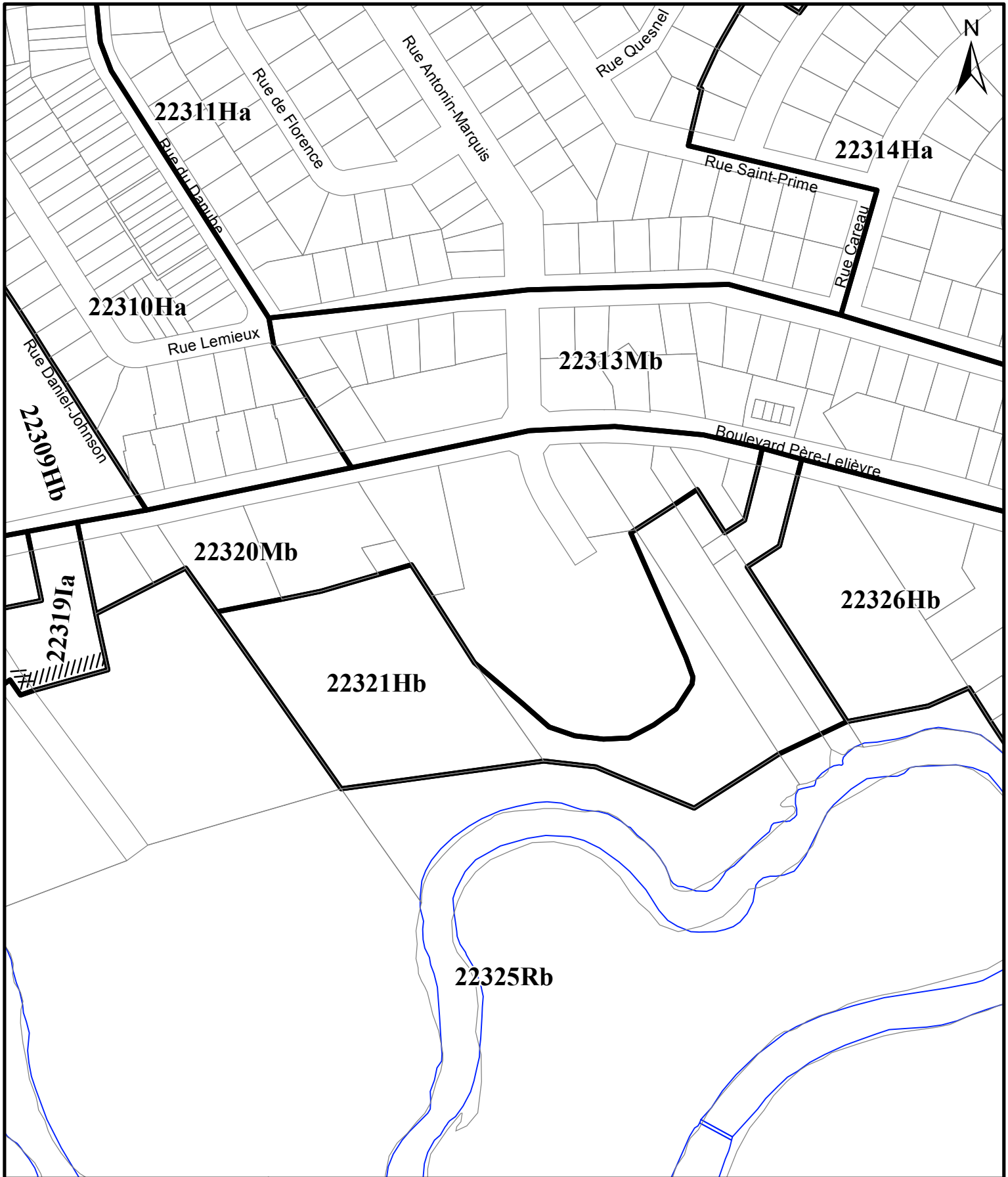
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par la suppression de l'écran visuel situé dans la zone 22320Mb, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ106A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22511Ip par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ106A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01**

Date du plan :	<u>2014-02-03</u>	<u>3</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q.106</u>	No du plan : <u>RCA2VQ106A01</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle : <u>1:3 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-3 0 F f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
Matériaux prohibés :		Clin de bois							
		Vinyle							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Clin de fibre de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365							
		Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
ENSEIGNE									
TYPE		Type 5 Industriel							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724							

USAGES AUTORISÉS							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment				
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87							
Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération - article 90							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	4.5 m	9 m		7.5 m	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
RIUP-4 0 X x		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé					
		Façade		Mur latéral		Tous Murs	
Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
		Clin de bois					
		Clin de fibre de bois					
		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 5 Industriel							

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22320Mb et 22511Ip.

La zone 22320Mb est située approximativement au nord de la rivière Saint-Charles, à l'est du boulevard Neuvialle, à l'ouest de la rue Trudeau et au sud du boulevard Père-Lelièvre. L'exigence d'aménager un écran visuel à la limite sud de la zone est supprimée.

La zone 22511Ip est située approximativement au nord de la voie ferrée, au sud-est de l'avenue Diesel et au sud-ouest de la rue Lachance. Les usages du groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd sont ajoutés dans la liste des usages autorisés.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.